



34420 Hérault

Accusé de réception en préfecture
 034-213402092-20250102-01-2025-AI
 Date de télétransmission : 20/01/2025
 Date de réception préfecture : 20/01/2025

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n°01-2025

Objet : Attribution du marché de fournitures courantes pour souscription d'une assurance : Lot n°1 – Dommages aux Biens, à la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles (CMAM) représentée par : DIOT Immobilier, courtier et YSA SOLUTIONS, co-courtier.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat et notamment son article 4 relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

Considérant que la commune a décidé la souscription et la gestion de contrats couvrant les risques spécifiés ci-après, par la voie d'une procédure d'appel d'offres formalisée, en application des articles R2161-1 à R2161-5 du code de la commande publique ;

Considérant l'avis d'appel d'offres du 2 juillet 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, à savoir le 13 septembre 2024, l'offre déposée pour ce lot s'est avérée irrégulière ;

Considérant qu'à l'issue de la réunion de la CAO, du 10 octobre 2024, Madame le Maire a décidé de relancer une procédure négociée, sans publicité, ni mise en concurrence (article R2122- 2 du Code de la Commande Publique), afin de tenter d'obtenir une offre complète d'assurance dans des niveaux de prix raisonnables.

Considérant l'offre présentée par la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles et le rapport d'analyse des offres de AFC Consultant ;

Considérant qu'à l'issue de la réunion de la CAO, du 18 décembre 2024, celle-ci a émis l'avis d'attribuer le marché d'assurance, lot n°1 : Dommages aux Biens, à la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles (CMAM) ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de fournitures courantes pour le marché d'assurance, lot n°1 : Dommages aux Biens, à la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles (CMAM), représentée par DIOT Immobilier, courtier, sise, 6, rue Laferrière – 75009 PARIS 9^{ème} et YSA SOLUTIONS, co-courtier, sise 29 rue Saint-Simon 69009 LYON, comme suit :

	Montant
Cotisation nette hors catastrophes naturelles	2 873,59 €
Surprime catastrophes naturelles HT	18 751,82 €
Total des frais et taxes	6 331,87 €
TOTAL cotisation annuelle	27 957,28 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent marché est conclu pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 3 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 02 janvier 2025
 Le Maire,
 Gwendoline CHAUDOIR



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
 034-213402092-20250121-02-2025-AI
 Date de télétransmission : 21/01/2025
 Date de réception préfecture : 21/01/2025

DÉCISION DU MAIRE n°02-2025

Objet : Signature avenant n°1 au marché public de maîtrise d'œuvre n° MOE2023/001-Désimperméabilisation des cours d'écoles et des abords, attribué à la société Un pour Cent Paysages.
Actualisation du montant des honoraires de maîtrise d'œuvre de la tranche conditionnelle.

Le Maire de PORTIRAGNES ;

Vu le CGCT, article L 2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Considérant la notification du marché de maîtrise d'œuvre du 25 juillet 2023, relatif à la désimperméabilisation des cours d'écoles et des abords ;

Considérant l'actualisation du montant des honoraires de maîtrise d'œuvre de la tranche conditionnelle en fonction du nouveau montant prévisionnel des travaux ;

Considérant que cet avenant a pour but de fixer le montant définitif du forfait de rémunération de la tranche conditionnelle et par conséquent la rémunération de la société Un pour Cent Paysages, de ses co-traitants et sous traitants ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le présent avenant n°1 a pour objet l'actualisation du montant de honoraires de maîtrise d'œuvre de la tranche conditionnelle en fonction du nouveau montant prévisionnel de travaux conformément à l'article AE.4 Offre de Prix qui stipule pour la tranche conditionnelle que « Dans le cas où la rémunération est calculée au pourcentage, application de la formule suivante : Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, validée par le Maître d'Ouvrage x taux de rémunération ».

Le Montant prévisionnel des travaux initial était de 400 000€HT.

En phase PRO/DCE l'enveloppe prévisionnelle des travaux a été arrêtée aux montants suivants :

- Secteur 1 Cour Jean Jaurès = 358 863,50 € HT
- Secteur 2 Cour Jules Ferry Est = 358 863,50 € HT
- Secteur 3 Cour Jules Ferry Ouest = 358 863,50 € HT
- Secteur 4 Parking = 358 863,50 € HT
- Secteur 5 Allée piétonne = 358 863,50 € HT
- Secteur 6 Zone conteneurs = 358 863,50 € HT
- Secteur 7 Entrée Ouest = 358 863,50 € HT

Soit un montant total prévisionnel de travaux de **897 411,30 € HT**

Le taux de rémunération initial du marché est de 7,1%

L'équipe de maîtrise d'œuvre propose de ramener ce taux à 6,8%.

La rémunération définitive du maître d'œuvre est calculée ainsi : $897\ 411,30 \times 6,8\% = \textbf{61\ 023,97 € HT}$.

ARTICLE 2 : Montant initial du marché public.

Tranche ferme

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 31 277,00 €
- Montant TTC : 37 532,40 €

Tranche conditionnelle

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 28 400,00 €
- Montant TTC : 34 080,00 €

Montant définitif du marché public ou de l'accord-cadre :

Tranche ferme

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 31 277,00 €
- Montant TTC : 37 532,40 €

Tranche conditionnelle

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 61 023,97 €
- Montant TTC : 73 228,76 €

Montant global initial :

- 59 677,00 € HT, soit 71 612,40 € TTC

Montant global définitif :

- 92 300,97 € HT, soit 110 761,16 € TTC

% d'écart introduit par l'avenant → + 54,7 %

Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

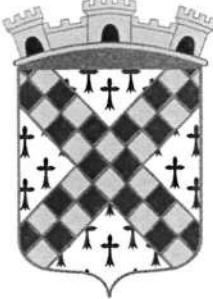
Fait à PORTIRAGNES, le 21 janvier 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.



34420 Hérault

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250121-03-2025-AI
Date de télétransmission : 24/01/2025
Date de réception préfecture : 24/01/2025

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n°03-2025

Objet : Avenant n°1 à la convention pour l'exploitation d'un snack de restauration rapide sur la commune de Portiragnes passée avec la CL EXPLOITATION.

Le Maire de PORTIRAGNES ;

Vu le CGCT, article L 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;

Vu l'avis de publicité en date du 22 décembre 2023 ;

Vu la notification d'attribution à la CL EXPLOITATION, en date du 2 janvier 2024 pour l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – Exploitation d'un snack de restauration rapide pour la période 2024 à 2028 ;

Considérant la demande de la CL EXPLOITATION, en date du 14 janvier 2025, relative à la modification de la période d'exploitation pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient de signer un avenant qui a pour but de définir la période d'exploitation du domaine public communal au profit de la CL EXPLOITATION, pour l'année 2023 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°1 mentionné ci-dessus ayant pour objet de définir la période d'exploitation du domaine public communal au profit de la CL EXPLOITATION, pour l'année 2025. Elle est modifiée comme suit :

- Période initiale annuelle d'exploitation : du 15 mars au 30 septembre.
- Période pour l'année 2025 : du 15 février au 30 septembre.

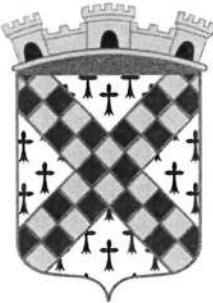
ARTICLE 2 : Les autres clauses prévues à la convention de mise à disposition restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 21 janvier 2025

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250123-04-2025-AI
Date de télétransmission : 24/01/2025
Date de réception préfecture : 24/01/2025

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n°04-2025

Objet : Signature d'un contrat de cession pour la vente du véhicule NISSAN 4X4, immatriculé CT-182-JM, appartenant à la Commune de Portiragnes, au profit de Monsieur KHENFI Karim, Société LE CLASSICO.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la délibération n°2022-02-005 du 17 février 2023 autorisant Madame le Maire à procéder à la vente de véhicules du parc automobile communal,

Vu la proposition de Monsieur Karim KHENFI pour l'achat d'un véhicule communal,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de cession relatif à cet achat,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de cession pour la vente du véhicule NISSAN 4X4, immatriculé CT-182-JM, appartenant à la Commune de Portiragnes, au profit de Monsieur KHENFI Karim, Société LE CLASSICO, dont le siège social est situé 16, rue Ferté Millon – 02200 SOISSONS.

Le montant de cette vente s'élève à 4 126,00 €

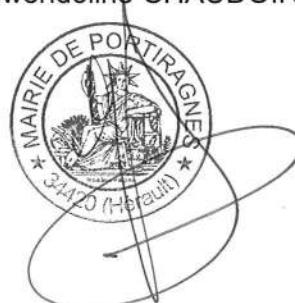
ARTICLE 2 : Cette opération sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 23 janvier 2025

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR





Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250224-05-2025-AI
Date de télétransmission : 03/03/2025
Date de réception préfecture : 03/03/2025

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n°05-2025

Objet : Création d'une régie mixte « services généraux »

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, les articles L 2122-22 et L.2122-23,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 22 et 22-1 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il convient de créer une régie mixte pour l'encaissement de recettes liées à la location de salles communales, à la vente de concessions funéraires, aux vacations funéraires pour le compte des agents de police municipaux ainsi qu'aux dons pour le compte du C.C.A.S ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/02/2025

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est créé une régie mixte auprès du service administratif de la commune de Portiragnes.

ARTICLE 2 : La régie est intitulée « services généraux ».

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à la Mairie de Portiragnes, 14 boulevard Frédéric Mistral 34420 PORTIRAGNES

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

A) Les encaissements pour le compte de la commune :

- ↳ Locations salles communales et d'immeubles (compte d'imputation 752)
- ↳ Les cautions relatives à ces locations, exclusivement par chèque (compte 165)
- ↳ Vente de concessions funéraires (compte d'imputation 70311)

B) Les encaissements pour le compte de tiers :

- ↳ Les dons pour le compte du CCAS de Portiragnes (compte d'imputation 756)
- ↳ Les vacations funéraires pour le compte des agents de police municipaux

ARTICLE 6 : Les recettes citées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ↳ Chèque
- ↳ Virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un journal à souches P1RZ.

ARTICLE 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- ↳ Les dons au CCAS, préalablement encaissés par la régie pour son compte
- ↳ Les vacations funéraires aux agents de police municipaux délégués par le maire

ARTICLE 8 : Les dépenses citées à l'article 7 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- ↳ Virement bancaire

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

ARTICLE 10 : Le montant de l'encaisse consolidée du solde du compte DFT que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500,00 euros.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 0,00 €, l'avance étant uniquement constituée par les encaissements pour le compte de tiers.

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 24 février 2025

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

Accusé de réception en préfecture
 034-213402092-20250225-06-2025-AI
 Date de télétransmission : 27/02/2025
 Date de réception préfecture : 27/02/2025

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n°06-2025

Objet : Contrat d'assurances Lot n°1 – Dommages aux Biens, à la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles (CMAM) représentée par DIOT Immobilier, courtier et YSA SOLUTIONS, co-courtier.
Signature du contrat d'assurances modifié suite à réajustement de la prime.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat et notamment son article 4 relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

Considérant l'attribution du marché de fournitures courantes pour le marché d'assurance, lot n°1 : Dommages aux Biens, à la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles (CMAM), représentée par DIOT Immobilier, courtier, sise, 6, rue Laferrière – 75009 PARIS 9^{ème} et YSA SOLUTIONS, co-courtier, sise 29 rue Saint-Simon 69009 LYON,

Considérant la signature du projet de contrat d'assurances, le 30 décembre 2024,

Considérant la modification tarifaire du contrat, suite à l'ajustement de la prime,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De signer le contrat d'assurances pour le marché d'assurance, lot n°1 : Dommages aux Biens, à passer avec la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles (CMAM), représentée par DIOT Immobilier, courtier, sise, 6, rue Laferrière – 75009 PARIS 9^{ème} et YSA SOLUTIONS, co-courtier, sise 29 rue Saint-Simon 69009 LYON, comme suit :

Proposition initiale :

	Montant
Cotisation nette hors catastrophes naturelles	18 751,82 €
Surprime catastrophes naturelles HT	2 873,59 €
Total des frais et taxes	6 331,87 €
TOTAL cotisation annuelle	27 957,28 € TTC

Nouvelle proposition :

	Montant
Cotisation nette hors catastrophes naturelles	18 527,26 €
Surprime catastrophes naturelles HT	2 950,69 €
Total des frais et taxes	6 353,02 €
TOTAL cotisation annuelle	27 830,96 € TTC

ARTICLE 2 : Le présent marché est conclu pour une durée de 4 ans.

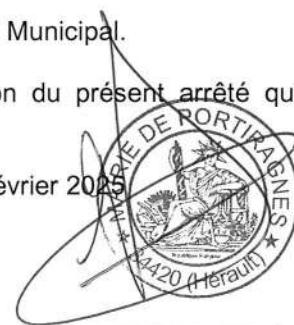
ARTICLE 3 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

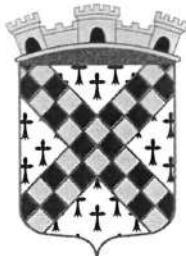
ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 25 février 2025

Le Maire,
 Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250318-07-2025-AI
Date de télétransmission : 26/03/2025
Date de réception préfecture : 26/03/2025

DÉCISION DU MAIRE n° 07-2025

Objet : Modification de la régie 3ème âge

Le Maire de la commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 22 et 22-1 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 26 août 2020 portant création de la régie de recettes « 3^{ème} âge »

Considérant qu'il convient de modifier ladite décision pour apporter des modifications à la régie

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 mars 2025

DECIDE :

ARTICLE 1 : En dehors de la disposition concernant la création de la régie de recettes « 3^{ème} âge », cette décision annule et remplace l'ensemble des dispositions des actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de cette régie.

ARTICLE 2 : L'activité d'une régie de recettes est confirmée auprès du service administratif de la commune de PORTIRAGNES.

ARTICLE 3 : La régie est intitulée « 3^{ème} âge ».

ARTICLE 4 : Cette régie est installée à la Mairie de PORTIRAGNES, 14 bd Frédéric Mistral.

ARTICLE 5 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6 : La régie encaisse les produits suivants : (compte d'imputation 7066)

- ↳ Le portage des repas
- ↳ Les ateliers ludiques et motricité.

ARTICLE 7 : Les recettes citées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ↳ Chèque
- ↳ Carte bancaire
- ↳ Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un journal à souches P1RZ.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

ARTICLE 9 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 : Le montant de l'encaisse consolidée (solde DFT) est fixé à 4 000,00 €.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

ARTICLE 13 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 14 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 18 mars 2025

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
 034-213402092-20250326-08-2025-AI
 Date de télétransmission : 01/04/2025
 Date de réception préfecture : 01/04/2025

DÉCISION DU MAIRE n° 08-2025Objet : Modification de la régie d'avances

Le Maire de la commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 22 et 22-1 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision municipale du 7 juin 2016 portant création de la régie d'avances,
 Considérant qu'il convient de modifier ladite décision pour apporter des précisions sur l'utilisation de la régie d'avances,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 mars 2025,

DECIDE :

ARTICLE 1 : En dehors de la disposition concernant la création de la régie d'avances, cette décision annule et remplace l'ensemble des dispositions des actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de cette régie.

ARTICLE 2 : L'activité d'une régie d'avances est confirmée auprès de la Mairie de la commune de PORTIRAGNES.

ARTICLE 3 : La régie est intitulée « Régie d'avances »

ARTICLE 4 : Cette régie est installée à l'hôtel de ville, 14 boulevard Frédéric Mistral 34420 PORTIRAGNES

ARTICLE 5 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Petites fournitures service animation et festivité (compte 623 – montant : 500 €)
- Carte cadeau agent retraité (compte 623 – montant : 150 €)
- Carte cadeau naissance agent (compte 623 – montant 150 €)

- Frais de transport et d'hébergement payés à des prestataires pour les déplacements du Maire (compte 623 – montant : 600 €)
- Abonnement OVH (compte 611 – montant : 120 €)
- Immatriculation des véhicules communaux (compte 6064 – montant : 750 €)
- Petits matériels informatiques (compte 60632 – montant : 250 €)
- Abonnement annuel caméra piège (compte 611 – montant : 500 €)

ARTICLE 7 : Les dépenses citées à l'article 6 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 450 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le Maire de PORTIRAGNES agissant en qualité d'ordonnateur et le comptable public assignataire du SGC Littoral sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

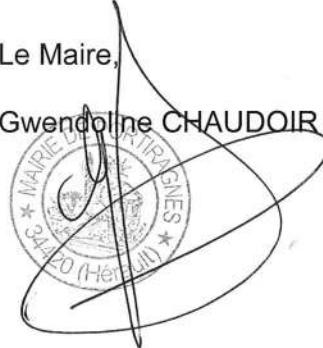
ARTICLE 13 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 26 mars 2025

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250428-09-2025-AI
Date de télétransmission : 12/05/2025
Date de réception préfecture : 12/05/2025

DÉCISION DU MAIRE n°09-2025

Objet : Signature des contrats de cession du droit d'exploitation de spectacles et prestations - Festivités 2025.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,
et ce pour la durée du mandat,
Vu les propositions de contrats de cession pour l'organisation de spectacles et prestations,
dans le cadre des festivités 2025,
Considérant qu'il est proposé de signer les contrats de vente et devis relatifs au droit
d'exploitation de ces spectacles et qui ont pour objet de définir les engagements des
partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature des contrats de vente et devis avec les différents prestataires,
comme suit :

- Fête du vélo (18 mai 2025) :

- Animation Association « le Grand Huit » : 693,00 HT, soit 831,60 € TTC
- David SEGUY, Présentateur : 450,00 € net
- Animation musicale Association « La Bande à Béziers » : 600,00 € net

Soit un total de 1 881,60 € TTC

- Festival de Bandas (14 juin 2025) :

- Animation musicale Association « La Banda Bonhomme » : 1 200,00 € net
- Animation musicale Association « Banda Mescladis » : 900,00 € net
- David SEGUY, Présentateur : 450,00 € net
- Animation musicale Banda « Los Tchaopinos » : 1 730,00 net

Soit un total de 4 280,00 € net

- Festival CanalissimÔ (du 3 au 6 juillet 2025) :

- Concert « Sangria Gratuite » : 5 500,00 € net
- Prestation musicale « La Band'a JéJé : 1 500,00 € net
- Spectacle « Collectif Basse Cour » : 1 500,00 € HT, soit 1 582,50 € TTC
- Concert « La Ptite Assoc du Coin » : 2 112,50 € net
- Spectacle « Les Romains Michel » : 1 780,00 € net
- Spectacle « Cie Alchymère » : 1 500,00 € net
- Concert « Oubéret » : 2 200,00 € net
- Spectacle association « Dueti & ½ : 1 300,00 € net

Soit un total de 17 475,00 € net

- Bal du 14 Juillet :
 - Orchestre « No Name » : 6 800,00 € net
- Election Miss Hérault :
 - OCP Thierry MAZARS : 4 500,00 € net
- Féria :
 - Animation musicale Association « Rambal & Sagan » : 800,00 € net
- Fête locale :
 - Concert orchestre « Laurent Comtat » : 9 478,67 € HT, soit 10 000,00 € TTC

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront inscrites au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

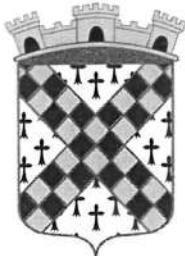
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 28 avril 2025

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250512-10-2025-AI
Date de télétransmission : 13/05/2025
Date de réception préfecture : 13/05/2025

DÉCISION DU MAIRE n°10-2025

Objet : Signature d'une convention de partenariat avec la Région Académique Occitanie – Mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école). Année scolaire 2025-2026.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la Région Académique Occitanie pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail, pour l'année scolaire 2025-2026,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de partenariat qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de partenariat est prévue avec la Région Académique Occitanie, représentée par Madame Carole Drucker-Godard, Rectrice de la région académique Occitanie, sise 31, rue de l'Université – 34064 MONTPELLIER Cedex 2.

La Collectivité a inscrit 1 école pour l'année scolaire 2025-2026, pour un montant correspondant à : 1 x 40 €, soit 40 € (quarante euros)

ARTICLE 2 : Cette dépense sera inscrite au budget communal.

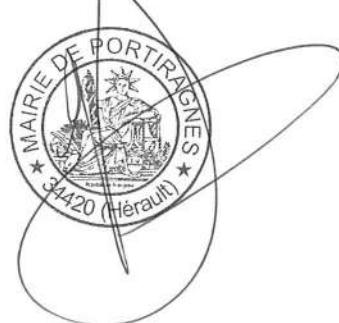
ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

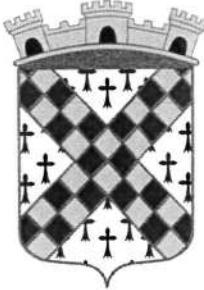
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 12 mai 2025

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
 034-213402092-20250516-11-2025-AI
 Date de télétransmission : 16/05/2025
 Date de réception préfecture : 16/05/2025

DÉCISION DU MAIRE n°11-2025

Objet : Attribution du Marché de fourniture pour Location Longue Durée (LLD) de deux véhicules.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat et notamment son article 4 relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

Considérant que la commune a décidé d'acquérir deux véhicules en Location Longue Durée,

Considérant l'avis d'appel d'offres du 06 février 2025 avec remise des offres le 27 février 2025,

Considérant le rapport d'analyse des offres du 16 avril 2025,

Considérant la notification d'attribution aux entreprises retenues, le 25 avril 2025,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de fournitures pour la Longue Durée (LLD) de deux véhicules, comme suit :

LOT 1 : Véhicule utilitaire fourgon ty_L2H2 (modèle Citroën Jumper).

Attributaire	CITROËN TRESSOL BÉZIERS	
Durée de la location contractuelle	60 mois	Kilométrage contractuel : 25000 km
Loyer financier	427,23 € HT	512,68 TTC
Loyer coût décalage paiement	8,33 € HT	10,00 € TTC
LOYER GLOBAL	435,56 € HT	522,68 € TTC

LOT 2 : Chargeuse-pelleuse (modèle 444 Caterpillar).

Attributaire	SAS BERGERAT MONNOYEUR SERVICES	
Durée de la location contractuelle	48 mois	
Heures par an	500	
Loyer mensuel de location	2 040 € HT	2 448,00 € TTC
Heure supplémentaire (<i>facturation en fin de contrat</i>)	41 €/H	
Dépôt de garantie	7 182,00 €	

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 mai 2025

Le Maire,
 Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
 034-213402092-20250516-12-2025-AI
 Date de télétransmission : 16/05/2025
 Date de réception préfecture : 16/05/2025

DÉCISION DU MAIRE n°12-2025

Objet : Attribution du marché allotri (3 lots) n°BZ 10722 pour les travaux de désimperméabilisation des cours d'écoles et des abords.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat et notamment son article 4 relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

Considérant que la commune a décidé de réaliser des travaux pour la désimperméabilisation des cours d'écoles et des abords

Considérant l'avis d'appel d'offres du 20 mars 2025,

Considérant l'analyse des offres reçues en mairie, par la MOE du bureau d'études un pour cent paysages, à l'issue de la consultation,

Considérant la transmission des pièces du marché au contrôle de légalité, le 13 mai 2025,

Considérant la notification d'attribution aux entreprises retenues, le 15 mai 2025,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de travaux de désimperméabilisation des cours d'écoles et des abords comme suit :

LOTS		Attributaire	Montant HT	Montant TTC
1	Voirie et réseaux divers	BRAULT TP	459 825, 00 €	551 790,00 €
2	Espaces verts et mobilier urbain	SAS PSP	346 577,54 €	415 893,05 €
3	Mobilier de jeux	ID VERDE	74 073,33 €	88 888,00 €

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 mai 2025

Le Maire,
 Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250620-13-2025-AI
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

DÉCISION DU MAIRE n°13-2025

Objet : Signature convention de prestation de service pour le nettoyage des plages de la commune de Portiragnes à passer avec la ville de Sérignan. Saison 2025

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020-05-026 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la délibération de la ville de Sérignan en date du 28 mai 2025, portant signature d'une convention de prestation de services entre les communes de Sérignan et Port iragnes, pour le nettoyage des plages,

Vu la proposition de la ville de Sérignan pour la réalisation de 3 passages de cribleuse sur la plage de Portiragnes, chaque jeudi, à compter du jeudi 5 juin 2025 jusqu'au jeudi 7 août 2025 inclus,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de prestation de service relative au nettoyage des plages de la commune de Portiragnes et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de prestation pour le nettoyage des plages de la commune de Portiragnes prévue avec la ville de Sérignan représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric LACAS.

Le montant de la prestation s'élève à 2 310,00 € (Deux mille trois cent dix euros) soit, 770 € par intervention.

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 20 juin 2025
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250627-14-2025-AI
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025

DÉCISION DU MAIRE n°14-2025

Objet : Signature d'un contrat d'engagement pour l'organisation de marchés nocturnes à passer avec l'Association « Artisans et producteurs de notre terroir ». Saison estivale 2025.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association « Artisans et producteurs de notre terroir » pour l'organisation de marchés nocturnes, à Portiragnes Plage, durant la période estivale 2025, Considérant qu'il est proposé de signer le contrat d'engagement relatif au droit d'exploitation du domaine public communal et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat d'engagement pour l'organisation des marchés nocturnes, avec l'association « Artisans et producteurs de notre terroir » représentée par sa Présidente, Madame Marie-Jeanne GEST et dont le siège social est situé, 10, rue Edouard Herriot – 34350 VALRAS Plage.

L'Association « Artisans et producteurs de notre terroir » s'engage à animer des soirées durant la saison estivale 2025, du mardi 1er juillet 2025 au dimanche 31 août 2025, de 19 h à minuit, comme suit :

- Mardi : Place du Languedoc
- Vendredi : parking de Front de mer
- Dimanche : place du Bicentenaire

Le montant forfaitaire du droit d'exploitation du domaine public communal pour la saison 2025, s'élève à 1 000 € (Mille euros).

ARTICLE 2 : Ces recettes seront inscrites au budget communal.

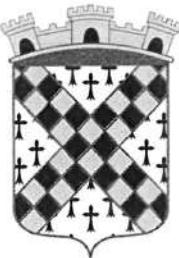
ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 27 juin 2025
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250707-15-2025-AI
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

DÉCISION DU MAIRE n°15-2025

Objet : Signature convention de prestation de service pour la mise à disposition d'un service de sécurité à passer avec le SDIS de l'Hérault – Feu d'artifice du 14 juillet 2025.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,
et ce pour la durée du mandat,
Vu la demande d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) formulée auprès du SDIS de l'Hérault pour le feu d'artifice du 14 juillet 2025,
Vu la proposition du SDIS de l'Hérault,
Considérant qu'il est proposé de signer la convention de prestation de service relative à la mise à disposition d'un service de sécurité par les services du SDIS de l'Hérault et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de prestation de service pour la mise à disposition d'un service de sécurité à l'occasion des feux d'artifice, est prévue avec le SDIS de l'Hérault représenté par le Président de son Conseil d'Administration en exercice, Monsieur Kléber MESQUIDA.

Le montant de la prestation s'élève à 245 € (Deux cent quarante cinq euros).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

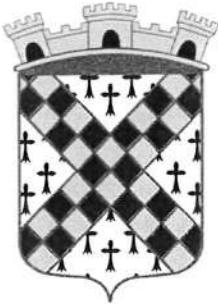
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 7 juillet 2025
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.



34420 Hérault

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250703-16-2025-AI
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n°16-2025

Objet : Signature d'un acte de vente d'un Véhicule Nautique à Moteur (VNM), jet ski YAMAHA, immatriculé EY 658, appartenant à la Commune de Portiragnes, au profit de Monsieur Sofiane HERMAK.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
Vu le CGCT, article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
Vu la délibération n° 2025-06-035 du 10 juin 2025 autorisant Madame le Maire à procéder à la vente de véhicules du parc automobile communal,
Vu la proposition de Monsieur Sofiane HERMAK pour l'achat d'un véhicule communal,
Considérant qu'il est proposé de signer l'acte de vente d'un Véhicule Nautique à Moteur (VNM) relatif à cet achat,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de l'acte de vente d'un Véhicule Nautique à Moteur (VNM), jet ski YAMAHA, immatriculé EY 658 et appartenant à la Commune de Portiragnes, au profit de Monsieur Sofiane HERMAK, domicilié ZAE du Puech, impasse Yves Chauvin à Portiragnes.

Le montant de cette vente s'élève à 1800,00 € (Mille huit cent euros).

ARTICLE 2 : Cette opération sera inscrite au budget communal.

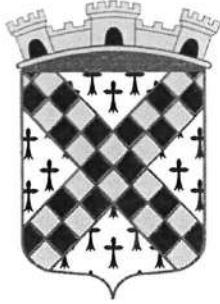
ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 3 juillet 2025

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
 034-213402092-20250709-18-2025-AI
 Date de télétransmission : 11/07/2025
 Date de réception préfecture : 11/07/2025

DÉCISION DU MAIRE n°18-2025

Objet : Signature de la proposition de financement auprès du Crédit Agricole Languedoc Roussillon pour l'opération de desimperméabilisation des cours d'école et abords et la réhabilitation de la cantine scolaire.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la demande d'emprunt sollicitée par la Commune auprès du Crédit Agricole du Languedoc, pour l'opération de desimperméabilisation des cours d'école et abords et la réhabilitation de la cantine scolaire.

Considérant l'offre présentée par le Crédit Agricole du Languedoc,

Considérant qu'il convient de choisir les modalités de remboursement de cet emprunt,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De contracter et de signer la proposition de financement d'un montant de 1 000 000 € auprès du Crédit Agricole du Languedoc pour l'opération de desimperméabilisation des cours d'école et abords et la réhabilitation de la cantine scolaire.

Les caractéristiques de ce financement sont définies comme suit :

- Prêt à taux fixe – échéances constantes (amortissement progressif du capital)
- Frais de dossier : 0,15 % du montant emprunté, soit 1 500 €.

Montant emprunté	Durée (ans)	Taux annuel avec échéances annuelles	Echéance annuelle	Montant total des intérêts	Taux annuel avec échéances trimestrielles	Echéance trimestrielle	Montant total des intérêts
1 000 000 €	15	3,95 %	89 626,93 €	344 404 €	3,89 %	22 078,05 €	324 683 €

- La commune décide d'effectuer le remboursement à échéances trimestrielles, au taux de 3,89 %.

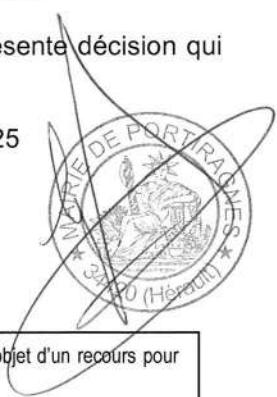
ARTICLE 2 : Ces opérations sont inscrites au budget communal.

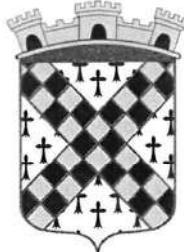
ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace la décision n°17-2025 ayant le même objet.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 9 juillet 2025
 Le Maire,
 Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250725-19-2025-AI
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

DÉCISION DU MAIRE n°19-2025

Objet : Signature convention de prestation de service pour la mise à disposition d'un service de sécurité à passer avec l'association Agathoise de sauvetage et de secourisme.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la demande d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) formulée auprès de l'association Agathoise de sauvetage et de secourisme à l'occasion la férie et la fête locale organisées par la Commune de Portiragnes,

Vu la proposition l'association Agathoise de sauvetage et de secourisme,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention de prestation de service relative à la mise à disposition d'un service de sécurité par l'association Agathoise de sauvetage et de secourisme et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention de prestation de service pour la mise à disposition d'un service de sécurité à l'occasion de la férie et de la fête locale, organisées par la Commune de Portiragnes est prévue avec l'association Agathoise de sauvetage et de secourisme, sise 4, impasse Jean Rat – 34300 AGDE

Le montant de la prestation s'élève à 1 960,00 € (Mille neuf cent soixante euros).

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au budget communal.

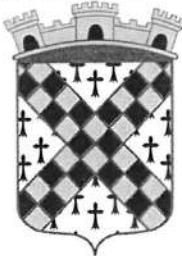
ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 25 juillet 2025
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
 034-213402092-20250829-20-2025-AI
 Date de télétransmission : 01/09/2025
 Date de réception préfecture : 01/09/2025

DÉCISION DU MAIRE n°20-2025

Objet : Décision Modificative – Virements de crédits Budget Primitif Commune 2025 – Pièce n°1.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,
 Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-11 et L.2311-5,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable à la collectivité,
 Vu le budget primitif adopté par délibération n°2025-04-020 du 10 avril 2025,
 Considérant la nécessité d'ajuster les crédits entre chapitres pour assurer la bonne exécution des dépenses.

DECIDE :

ARTICLE 1 : De procéder au virement de crédits suivant, sans modification du montant total des dépenses, comme suit :

NATURE DES DEPENSES	CHAPITRE DE PROVENANCE	CHAPITRE DE DESTINATION	MONTANT
Réajustement des crédits pour annulation d'un titre émis sur exercice antérieur	011-Charges à caractère général	67 – charges spécifiques	
	011 - 60612	67 - 673	9 000 €
	014 - 739118	67 - 673	7 000 €
	011 - 60682	67 - 673	5 000 €

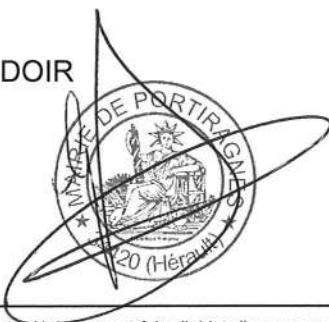
ARTICLE 2 : Le Maire est autorisé à effectuer les opérations correspondantes et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PORTIRAGNES, le 29 août 2025

Le Maire,
 Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250903-21-2025-AI
Date de télétransmission : 08/09/2025
Date de réception préfecture : 08/09/2025

DÉCISION DU MAIRE n°21-2025

Objet : Signature d'une convention de prestation pour l'organisation du Festival du Vent à passer avec l'Association « R SKY » - Edition 2025.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020-05-026 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de l'association « R-SKY », pour l'organisation du Festival du Vent, les samedi 6 et dimanche 7 septembre 2025, plage de la Rivière à Portiragnes,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention relative au droit d'exploitation de cette manifestation et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention prévue avec le partenaire suivant :

Association « R-SKY », représentée par son Directeur Artistique, Monsieur Roger Tessa-Gambassi et sise, 8 avenue du 22 Août – 34500 BÉZIERS

Le prestataire assurera une manifestation artistique, les samedi 6 et dimanche 7 septembre 2025

Le coût total de la prestation est fixé à 23 000,00 € TTC (*vingt-trois mille euros TTC*).

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

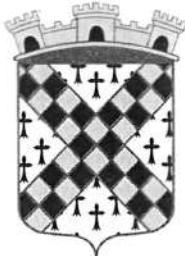
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 3 septembre 2025

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250908-22-2025-AI
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

DÉCISION DU MAIRE n°22-2025

Objet : Participation à un marché du groupement de commandes ouvert et permanent - "Transport de classe du territoire intercommunal vers les équipements aquatiques"

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1414-3, L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

Vu la délibération n°2022-09-042 du 26 septembre 2022 aux termes de laquelle le Conseil municipal de la commune de Portiragnes a adhéré au groupement de commandes ouvert et permanent créé par la commune d'Agde et a délégué à Monsieur le Maire les compétences de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés par le groupement de commandes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal de la commune de Portiragnes a autorisé expressément Madame le Maire à subdéléguer tout ou partie des compétences ci-dessus à des adjoints et conseillers municipaux, désignés par arrêté ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ouvert et permanent ;

Considérant les besoins de la commune de Portiragnes en matière de "Transport de classe du territoire intercommunal vers les équipements aquatiques"

Considérant la décision du coordonnateur du groupement de commandes ouvert et permanent de programmer une consultation concernant la famille d'achats précitée ;

Considérant l'intérêt économique et technique pour la commune de Portiragnes de participer à cette consultation ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De participer à la consultation relative au "Transport de classe du territoire intercommunal vers les équipements aquatiques", qui sera lancée par la commune d'Agde, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes ouvert et permanent.

ARTICLE 2 : Avant l'engagement de la consultation, le Maire de la commune de Portiragnes détermine ses besoins dans les conditions fixées par la convention constitutive du groupement de commandes. A l'issue de la consultation, le Maire de la commune de Portiragnes assure, pour ce qui le concerne, la bonne exécution des marchés ou accords-cadres signés par le coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil Municipal.

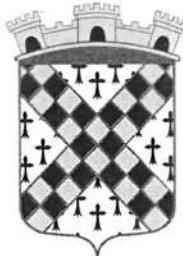
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 8 septembre 2025

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250908-23-2025-AI
Date de télétransmission : 09/09/2025
Date de réception préfecture : 09/09/2025

DÉCISION DU MAIRE n°23-2025

Objet : Signature d'un bail commercial dérogatoire avec la société FM CONDUITE.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L 145-5 et la Loi n°2014-626 en date du 18 juin 2014,

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat, et notamment l'alinéa n°5 : « *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

Considérant la vacance d'un local communal sis, 2, rue de la République, au rez-de-chaussée de l'ancien Hôtel de Ville,

Vu la demande formulée par Monsieur et Madame GORZA, gérants de la société FM CONDUITE pour l'implantation et l'exploitation d'une auto-école à Portiragnes,

Considérant qu'il est proposé de signer bail commercial dérogatoire avec la société FM CONDUITE qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un bail commercial dérogatoire avec la société FM CONDUITE, d'une durée de 3 (trois) ans, à compter du 1^{er} octobre 2025 jusqu'au 30 septembre 2028, pour la location du local communal sis, 2, rue de la République à Portiragnes, au rez-de-chaussée de l'ancien Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : Le montant du loyer est fixé comme suit :

- 330 € HT, soit 3 960 € HT/an
- Forfait mensuel de 50 € (cinquante euros), couvrant les dépenses suivantes :
 - Eau,
 - Électricité,
 - Nettoyage des parties communes (WC une fois par semaine)

Soit un total de 380 € HT/mois, 4 560 € HT/an.

Le 1^{er} loyer ne sera exigible qu'à compter du 1^{er} octobre 2025 et sera indexé sur l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC), il sera révisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet de la convention.

ARTICLE 3 : Le preneur versera au bailleur au moment de la signature du présent bail la somme de trois cent quatre-vingt euros (380 €) HT correspondant à un mois de loyer + charges, pour garantir la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur, dont le bailleur pourra être rendu responsable.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

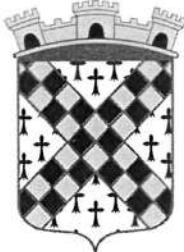
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 8 septembre 2025

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250926-24-2025-AI
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

DÉCISION DU MAIRE n°24-2025

Objet : Signature d'une convention tripartite pour l'organisation de l'exposition « Marianne, Patrimoine vivant de la représentation républicaine ».

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L 145-5 et la Loi n°2014-626 en date du 18 juin 2014,

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu le prêt de l'exposition de bustes de Marianne, intitulée « Marianne, Patrimoine vivant de la représentation républicaine » par l'association « Olaïc 34 » au profit de l'association « Amicale Laïque » de Portiragnes,

Vu la demande de mise à disposition de la salle des mariages, formulée par Madame Christiane CASTELBOU, présidente de l'association « Amicale Laïque », pour l'organisation de cette exposition,

Vu l'avis favorable de la Commune pour cette mise à disposition,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention tripartite avec les différents partenaires afin de définir les engagements de chacun d'eux,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'une convention tripartite pour l'organisation de l'exposition « Marianne, Patrimoine vivant de la représentation républicaine », avec l'association « Olaïc 34 » représentée par Madame Baya ADJI, sa Présidente ci-après désigné – « Le prêteur » et l'association « Amicale Laïque » représentée par Christiane CASTELBOU, sa Présidente ci-après désigné – « L'emprunteur »

ARTICLE 2 : La Commune de Portiragnes met à disposition, le local d'exposition ainsi que les supports nécessaires à sa mise en œuvre.

L'association « Amicale Laïque » contractualise avec l'association « Olaïc 34 », contre rémunération, pour le prêt de cette exposition.

ARTICLE 3 : L'exposition se déroulera du 1^{er} décembre 2025 au 12 décembre 2025, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

La date de vernissage est fixée au 3 décembre 2025 et fera l'objet d'une publication sur les différents réseaux de communication de la Commune.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 26 septembre 2025
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20251007-25-2025-AI
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

Portiragnes, le 07 octobre 2025

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

DÉCISION DU MAIRE n°25-2025

Objet : Décision Préemption / Parcelles AR 176 / Lieudit La Capelude.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-8, L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au Département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'Espace Littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 20 septembre 2021 créant une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune de Portiragnes dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 17 juillet 2025 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître Jessica LE DIMET, notaire, informait de la volonté de Monsieur BAZIRE Louis de vendre sa propriété d'une contenance de 35a 35ca, cadastrée section AR n° 176, sise sur le territoire de la commune de Portiragnes, au prix de 3 500 € (trois mille cinq cents euros) ;

Vu la décision du Département en date du 22 juillet 2025 et la renonciation implicite du Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres d'exercer son droit de préemption ;

Vu l'intérêt d'incorporer cet immeuble dans le domaine public communal, ainsi que le permet l'article L215-21 du code de l'urbanisme, afin de le maintenir en tant qu'espace naturel de façon pérenne, compte tenu de son imprescriptibilité et inaliénabilité ;

Considérant l'intérêt que présente cet immeuble, comme le montre le rapport annexé, pour la protection et la mise en valeur des Espaces Naturels Sensibles autour de la plaine de la Capelude ;

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20251007-25-2025-AI
Date de télétransmission : 08/10/2025
DÉCIDE
Date de réception préfecture : 08/10/2025

Article 1 : La Commune de Portiragnes préempte la parcelle cadastrée section AR n° 176 et offre le prix de 3 500 € (trois mille cinq cents euros) proposé dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Article 2 : Cette parcelle sera incorporée dans le domaine public communal ;

Article 3 : la dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au Chapitre 21- article 2111 (terrain nu) ;

Article 4 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'État par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n°82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

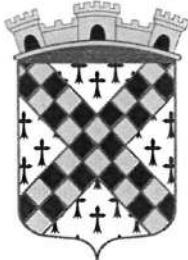
Article 5 : La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 011- article 6226 ;

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal ;

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques ;



Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



34420 Hérault

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20251007-26-2025-AI
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n°26-2025

Objet : Signature avenant n°1 au marché public de travaux n° BZ10722 – Désimperméabilisation cours d'écoles et abords. LOT N°3 Mobilier de jeux, attribué à ID VERDE.

Le Maire de PORTIRAGNES ;

Vu le CGCT, article L 2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Considérant la notification du marché de travaux, du 14 mai 2025, relatif à la désimperméabilisation cours d'écoles et abords. LOT N°3 Mobilier de jeux ;

Considérant la modification technique du programme des travaux prévues dans le marché initial ;

Considérant que cet avenant a pour but de définir cette modification ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°1 au marché de travaux mentionné ci-dessus, pour le lot n°3 attribué à ID VERDE Agence de Montpellier

ARTICLE 2 : Montant initial du marché public.

- Taux de la TVA : 20 %, soit 14 814,67 €
- Montant HT : 74 073,33 €
- Montant TTC : 88 888 €

ARTICLE 3 : Objet de l'avenant.

Modification technique du programme des travaux sans incidence financière sur le marché public.

ARTICLE 4 : Secteur 2.

Moins value liée au retrait du poste suivant :

201 Démontage et mise en stock des jeux existants (4 jeux), soit : - 2 073,19 € HT

Prix nouveau :

Agrandissement zone sol souple toboggan, soit : + 2 073,19 € HT

Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 7 octobre 2025

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20251016-27-2025-AI
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

DÉCISION DU MAIRE n°27-2025

Objet : Demande d'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole du Languedoc.

Le Maire de PORTIRAGNES ;

Vu le CGCT, article L 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat et notamment le paragraphe 3 alinéa c relatif aux lignes de trésorerie ;

Vu la proposition de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Languedoc pour la mise à disposition d'une ligne de trésorerie au profit de la Commune pour financer uniquement ses besoins momentanés de trésorerie ;

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat à venir et qui a pour objet de définir les engagements des partenaires, aux clauses et conditions du contrat ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, aux conditions suivantes :

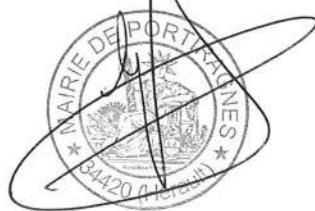
- ↳ Montant plafond : 500 000 €
- ↳ Durée : 12 mois
- ↳ Taux VARIABLE : INDEXE sur EURIBOR 3 mois moyenné du mois (facturation du mois M sur la base de l'index de M)
- ↳ Marge : 1,25 % sur index de septembre 2025 à 2,02 %, un taux de 3,27 %
- ↳ Intérêts payables à Terme Echu : mensuellement
- ↳ Règlement des intérêts débiteurs : mensuellement
- ↳ Frais de dossier : 0,25% du montant de la ligne de trésorerie soit 1 250 €

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 16 octobre 2025

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20251017-28-2025-AI
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025

DÉCISION DU MAIRE n°28-2025

Objet : Signature d'un contrat de contrôle et maintenance des aires de jeux et équipements sportifs avec la société ECOGOM.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le CGCT, article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020-05-026 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu la proposition de la société ECOGOM pour assurer la maintenance des aires de jeux et équipements sportifs de la commune de Portiragnes,

Vu que ces équipements doivent être entretenus de manière à ne pas représenter de risques pour la sécurité et la santé du public,

Considérant qu'il est proposé de signer le contrat de maintenance qui a pour objet de définir les engagements des partenaires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat de maintenance est prévue avec la société ECOGOM, représentée par son président et sise 135, impasse du Cratère – 62580 THÉLUS.

Le présent contrat prend effet à compter du 01/07/2025 pour une durée de un an reconduite tacitement par période de un an.

Le prestataire assurera des prestations de maintenance sur les équipements précités :

- Contrôles fonctionnels → 4/an
- Contrôles annuel → 1/an

Le prix global et forfaitaire annuel de ces prestations est fixé à 2 700 € HT.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget communal.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Portiragnes, le 17 octobre 2025

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20251107-29-2025-AI
Date de télétransmission : 07/11/2025
Date de réception préfecture : 07/11/2025

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

DÉCISION DU MAIRE n°29-2025

Objet : Signature avenant n°1 au marché public de travaux n° BZ10722 – Désimperméabilisation cours d'écoles et abords. LOT N°1 Voirie et réseaux divers, attribué au groupement BRAULT TP/RCR DECO SUD.

Le Maire de PORTIRAGNES ;

Vu le CGCT, article L 2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Considérant la notification du marché de travaux, du 15 mai 2025, relatif à la désimperméabilisation cours d'écoles et abords. LOT N°1 Voirie et réseaux divers ;

Considérant l'additif de prix nouveaux au BPU ainsi que la modification des quantités du BPU prévus dans le marché initial ;

Considérant que cet avenant a pour but de définir ces modifications ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°1 au marché de travaux mentionné ci-dessus, pour le lot n°1 attribué au groupement BRAULT TP/RCR DECO SUD.

ARTICLE 2 : Objet de l'avenant.

Additif de prix nouveaux au BPU ainsi que la modification des quantités du BPU.

ARTICLE 3 : Montant initial du marché public.

- Taux de la TVA : 20 %, soit 91 965 €
- Montant HT : 459 825,00 €
- Montant TTC : 551 790,00 €

Plus-values et moins-values liées aux modifications de quantité du DQE initial :

- TOTAL moins-values : - 16 620,30 € HT
- TOTAL plus-values y compris prix nouveaux : 20 417,02 € HT

Soit une plus-value de 3 796,72 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %, soit 759,34 €
- Montant HT : 3 796,72 €
- Montant TTC : 4 556,06 €
- % d'écart induit par l'avenant : 0,83 %

Les prix non prévus au marché, sont joints dans l'annexe 2.

Le DQE suite à l'avenant, est joint en annexe 1 pour donner suite à la modification.

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %, soit 92 724,34 €
- Montant HT : 463 621,72 €
- Montant TTC : 556 346,06 €

Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 7 novembre 2025

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20251107-30-2025-AI
Date de télétransmission : 07/11/2025
Date de réception préfecture : 07/11/2025

DÉCISION DU MAIRE n°30-2025

Objet : Signature avenant n°1 au marché public de travaux n° BZ10722 – Désimperméabilisation cours d'écoles et abords. LOT N°2 Espaces verts et Mobilier urbain, attribué à la SAS Pépinières Sport et Paysage.

Le Maire de PORTIRAGNES ;

Vu le CGCT, article L 2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Considérant la notification du marché de travaux, du 13 mai 2025, relatif à la désimperméabilisation cours d'écoles et abords. LOT N°2 Espaces verts et Mobilier urbain ;

Considérant la modification technique du programme des travaux ainsi que ses montants ;

Considérant que cet avenant a pour but de définir ces modifications ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°1 au marché de travaux mentionné ci-dessus, pour le lot n°2 attribué à la SAS Pépinières Sport et Paysage.

ARTICLE 2 : Objet de l'avenant.

Modification technique du programme des travaux ainsi que ses montants.

ARTICLE 3 : Montant initial du marché public.

- Taux de la TVA : 20 %, soit 69 315,51 €
- Montant HT : 346 577,54 €
- Montant TTC : 415 893,05 €

Plus-values et moins-values :

- TOTAL moins-values : - 18 848,30 € HT
- TOTAL plus-values : 18 848,32 € HT

Soit une plus-value de 0,02 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 0,02 €
- Montant TTC : 0,02 €
- % d'écart induit par l'avenant : 0 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %, soit 69 315,51 €
- Montant HT : 346 577,54 €
- Montant TTC : 415 893,05 €

L'incidence financière sur le marché public s'élève à 0,02 € HT

Les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 07 novembre 2025

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





PORTIRAGNES, le 14/11/2025

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

DÉCISION DU MAIRE n°31-2025

Objet : Décision Préemption DIA 2025-04903 / Parcelle AZ 54 – Lieudit le CHAMP DU CLOS.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-8, L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 215-7 permettant à la Commune de se substituer au Département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'Espace Littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2021 créant une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la Commune de Portiragnes dans laquelle est compris l'immeuble objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, par laquelle ledit conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 01 Septembre 2025 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître BORIES Arthur, notaire, informait de la volonté de Monsieur BELOT Julien de vendre sa propriété d'une contenance de 20a 08ca, cadastrée section AZ n° 54, sise sur le territoire de la Commune de Portiragnes, au prix de 10 000 € (dix mille euros) ;

Vu la décision du Département en date du 26 Septembre 2025 et la non-préemption à l'exercice de son droit de préemption du Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres ;

Vu l'intérêt d'incorporer cet immeuble dans le domaine public communal, ainsi que le permet l'article L215-21 du Code de l'Urbanisme, afin de le maintenir en tant qu'espace naturel de façon pérenne, compte tenu de son imprescriptibilité et inaliénabilité ;

Considérant l'intérêt que présente cet immeuble, comme le montre le rapport annexé, pour la protection paysagère et la mise en valeur des Espaces Naturels Sensibles du secteur du Canal du Midi.

DÉCIDE

Article 1 : la Commune de Portiragnes préempte la parcelle cadastrée section AZ n° 54 et offre le prix de 5 020 € (cinq mille vingt euros) soit 2,50 €/m²).

Article 2 : La parcelle sera incorporée dans le domaine public communal.

Article 3 : la dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au Chapitre 21- article 2111.

Article 4 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'État par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n°82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

Article 5 : La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 011- article 6226.

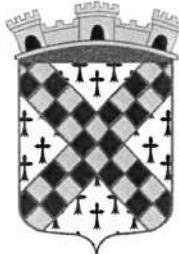
Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.



Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

P.J : Rapport Préemption



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20251127-32-2025-AI
Date de télétransmission : 01/12/2025
Date de réception préfecture : 01/12/2025

DÉCISION DU MAIRE n°32-2025

Objet : Signature de la convention relative au traitement des avis de mise en fourrière à passer avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale Traitement Automatisé des Infractions,

Vu le décret n°2020-775 du 24 juin, 2020, relatif aux fourrières automobiles,

Considérant qu'il est proposé de signer la convention qui précise les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la Collectivité territoriale, à notifier l'avis de mise en fourrière dans le cadre de l'article R.325-31 du code de la route et à traiter les retours des accusés de réception et des plis non distribués,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de la convention relative au traitement des avis de mise en fourrière à passer avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), représentée par son directeur, Monsieur Laurent FISCUS, Préfet.

ARTICLE 2 : La convention prendra fin le 31 décembre 2028. Une nouvelle convention sera nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

ARTICLE 3 : Le montant des prestations réalisées par l'ANTAI, s'élèvent pour l'année 2026, à 1,78 € par avis de mise en fourrière envoyé. Elles sont payables trimestriellement.

ARTICLE 3 : Cette opération sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

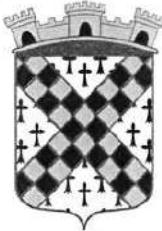
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 27 novembre 2025

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20251219-33-2025-AI
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

DÉCISION DU MAIRE n°33-2025

Objet : Signature de l'avenant n°1 à la convention portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Communal pour l'installation d'une terrasse pour l'année 2025. Restaurant « L'Ostal des Copains ».

Le Maire de PORTIRAGNES ;

Vu le CGCT, article L 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;

Vu la convention portant autorisation d'occupation temporaire annuelle du Domaine Public Communal pour l'installation d'une terrasse durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Vu la reprise de la gérance de l'établissement, par Monsieur Guillaume DUTTEN, le 1^{er} juin 2024 ;

Vu la signature de la convention par le gérant, le 10 juin 2024 ;

Considérant le trop-payé pour l'année 2024, correspondant à 12 mois d'occupation du domaine public pour 6 mois d'exploitation ;

Considérant la demande d'exonération partielle, pour l'année 2025, formulée par Monsieur Guillaume DUTTEN, le 3 décembre 2025 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n°1 mentionné ci-dessus ayant pour objet de modifier l'article 4 « redevance » de la convention, comme suit :

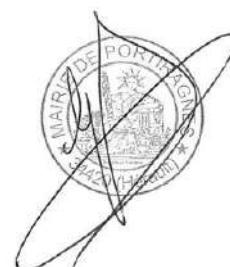
- Le montant initial de la redevance s'élève à 1 994,10 €.
- L'exonération consentie est de 50 %.
- Le nouveau montant de la redevance pour l'année 2025, s'élève à 997,05 €.

ARTICLE 2 : Les autres clauses de la convention, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au service de Gestion Comptable de la Commune et à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 19 décembre 2025

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20251219-34-2025-AI
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

DÉCISION DU MAIRE n°34-2025

Objet : Signature de l'avenant n°2 à la convention portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Communal pour l'installation d'une terrasse - Restaurant « L'Ostal des Copains ». Année 2026.

Le Maire de PORTIRAGNES ;

Vu le CGCT, article L 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020_05_021 du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat ;

Vu la convention portant autorisation d'occupation temporaire annuelle du Domaine Public Communal pour l'installation d'une terrasse durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Vu la reprise de la gérance par Monsieur Guillaume DUTTEN, le 1^{er} juin 2024, de l'établissement « L'Ostal des Copains », sis 4,6 et 8 rue de la République à Portiragnes ;

Vu la signature d'une convention, le 10 juin 2024, l'autorisant à exploiter le domaine public communal pour l'installation d'une terrasse ;

Vu l'ouverture d'une auto-école dénommée « FM CONDUITE » dans les locaux de l'ancien Hôtel de ville attenant à l'établissement de Monsieur Guillaume DUTTEN ;

Considérant qu'il convient de réduire la surface de cette terrasse afin d'assurer un espace suffisant pour accéder à l'entrée de l'Auto-école située rue de la République ;

Considérant que cette réduction entraînera une modification de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public communal ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant n° 2 mentionné ci-dessus ayant pour objet de réduire la surface de la terrasse, à compter du 1^{er} janvier 2026, comme défini dans les plans joints en annexe.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, il est convenu de modifier l'article 4 « redevance » comme suit :

- Montant initial de la redevance : 1 994,10 € (15 €/m² x 132,94 m²)
- Réduction de la surface de la terrasse à 95,70 m²
- Nouveau montant de la redevance : 1 435,50 € (15 €/m² x 95,70m²)

ARTICLE 2 : Les autres clauses prévues à la convention, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au service de Gestion Comptable de la Commune et à la Préfecture de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 19 décembre 2025

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.